

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 01 19 93

**Date :** 22 mars 2006

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Hélène Grenier

**X**

Demandeurs

c.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES  
COMMUNICATIONS**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

**DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS**

[1] Le 29 octobre 2001, les demandeurs s'adressent à l'organisme, au nom de « *L'Après-rupture* »; ils demandent accès à de nombreux documents.

[2] La décision du responsable de l'accès aux documents de l'organisme est datée du 19 novembre 2001; répartie sur 3 pages, elle est explicative et détaillée de même que conforme aux prescriptions de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »

[3] Le 16 décembre 2001, les demandeurs soumettent une demande de révision de la « *réponse insatisfaisante* » de l'organisme.

[4] L'instruction de leur demande de révision débute le 14 juin 2004. Après avoir échangé entre elles, les parties demandent que l'audience soit remise afin de permettre :

- aux demandeurs de fournir à l'organisme les précisions relatives aux renseignements auxquels ils souhaitent avoir accès;
- à l'organisme de réagir en conséquence.

[5] Le 14 décembre 2004, à la requête de l'organisme et à celle de la Commission, les demandeurs confirment leur intention de procéder dans leur dossier de révision.

[6] Ils n'ont, depuis, fourni aucune des précisions relatives aux renseignements auxquels ils souhaitaient avoir accès.

[7] La Commission a des motifs raisonnables de croire que la demande de révision est frivole et que son intervention n'est manifestement pas utile; elle décide conséquemment d'exercer le pouvoir que lui confère l'article 130.1 de la loi précitée :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[8] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**CESSE** d'examiner la présente affaire.

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire

M<sup>e</sup> Dana Deslauriers  
Chamberland-Gagnon (Justice-Québec)  
Avocate de l'organisme